



MAIRIE DE
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

ACTES D'ETAT CIVIL

NAISSANCE – MARIAGE – DECES – RECONNAISSANCE



Centre Administratif et Social – 6 place de la République

Service état Civil/Affaires Générales/Elections

01 49 45 66 62 ou 01 49 45 66 65

Les demandes seront prises en charge

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 sans rendez vous

Vous êtes né en France :

Vous devez faire la demande auprès de la **mairie de votre lieu de naissance**

Vous êtes un français né à l'étranger :

Vous devez faire la demande auprès du Service Central d'Etat Civil de Nantes

Vous êtes un étranger né à l'étranger :

Vous devez faire la demande auprès de l'organisme qui a dressé l'acte dans le pays où vous êtes né

A la mairie de Saint-Ouen, vous pouvez faire votre demande d'acte :

EN LIGNE

Site officiel de la Ville de Saint Ouen - Démarches Administratives – Papiers citoyenneté – Acte d'état civil – Vous êtes dirigé vers le service public. Lorsque la demande est complète, l'acte vous sera transmis directement à votre domicile.

SUR PLACE: Service Affaires Générales/Etat civil

LES DIFFERENTS TYPES D'ACTES

La copie intégrale ou l'extrait avec filiation d'un acte de naissance ou de mariage ne peut être délivré qu'à :

- la personne concernée par l'acte (à condition d'être majeure), son représentant légal, son époux ou son épouse,
- un ascendant de la personne concernée (parent, grands-parents),
- un descendant de la personne concernée (enfant, petits-enfants),
- ou un professionnel autorisé par la loi (avocat pour le compte d'un client par exemple).

Il est impossible de demander une copie intégrale ou un extrait avec filiation d'acte de naissance ou de mariage pour ses frères et soeurs, cousins et cousines, oncles et tantes, neveux et nièces, etc...

Par ailleurs, le demandeur devra justifier :

- de son identité seule si l'acte est pour lui-même (il doit être majeur)

- de son identité et de son lien de parenté ou sa qualité de représentant légal (livret de famille ou extraits de naissance avec filiation, jugements, etc...) si l'acte est pour un enfant ou un petits-enfants, un père ou une mère, un grand-père ou une grand-mère, un époux ou une épouse, une personne mise sous tutelle.

Seul un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès sans filiation peut être délivré sans justification de la demande ou de la qualité du demandeur.

Simple rappel : toute personne peut demander la reproduction d'un acte de plus de 75 ans (depuis la date de clôture du registre) ou 25 ans depuis la date du décès de la personne concernée par l'acte. On parle dans ce cas d'archive publique.

ATTENTION : ces dispositions s'appliquent également pour les demandes en ligne, par courrier.

Mise à jour le 23 Juillet 2021